

CA DOUAI / CIVIL

Transfert: information tardive du procureur du lieu de départ ne permettant pas à ce magistrat d'exercer son contrôle sur le transfert (1h30 min)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° 10/00580 du 13/11/2010

MMH/AL

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

10/1411
Confirmation

APPELANT :

Monsieur le Préfet de l'Aisne représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté
Conclusions par fax du 12 novembre 2010

INTIME :

M. [REDACTED] B. [REDACTED]

né le 12 Juillet 1986 à SFAX (TUNISIE)
de nationalité TUNISIENNE

non comparant

Représenté par Me BUFQUIN, avocat au barreau de DOUAI

PRESIDENT DELEGUE :

Ali HAROUNE, conseiller, désigné par ordonnance du 28 septembre 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Marguerite-Marie HAINAUT

DEBATS : à l'audience publique du 13/11/2010 à 14 H

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 13/11/2010 à 15 H 05

*
* *

CA DOUAI 13.11.2010 B

N° 10/00580 - MMH/AL - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 26 octobre 2010 du Préfet de l'Aisne notifié à Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] (se disant) ressortissant soudanais, le même jour à 17 heures 50;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 26 octobre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 novembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille, qui a rejeté la requête de l'autorité administrative en prorogation de la rétention de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le préfet de l'Aisne par déclaration du 12 novembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'appel de ce siège à 18 heures 16 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé, à l'avocat, à l'interprète, au préfet et au procureur général,

Entendu en sa plaidoirie de Maître Bruno BUFQUIN, avocat au barreau de Douai,

SUR CE.

Par ordonnance en date du 12 novembre 2010 notifiée à 12 heures 30, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a rejeté la requête de l'autorité administrative en prorogation de l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours, motivant sa décision en ce que les dispositions de l'article L553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été respectés.

Par déclaration en date du 12 novembre 2010, adressée par télécopie reçue au greffe de cette cour à 18 heures 16, le préfet de l'Aisne a interjeté appel de cette ordonnance.

Au soutien de son recours, le préfet de l'Aisne soutient que "le procureur de la République de Soissons a été informé du transfert de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] à 12 heures 14 et non 12 heures 40 comme le prétend le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille soit à quelques minutes près à la même heure à laquelle ont été informés, de la même façon le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille et les juges des libertés et de la détention de Soissons et de Lille" ; que "cette information, qualifiée de non concomitante, résulte de ce que l'ordonnance du 2 novembre 2010 de la Cour d'appel d'Amiens dont Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] a reçu notification et copie à 10 heures 35 n'a été transmise à mes (ses) services par la dite Cour d'appel et par télécopie qu'à 12 heures 46 ce même jour" ; que "mes (ses) services, en l'absence de transmission en temps utile de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel d'Amiens, n'ont eu connaissance de ce que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Soissons du 28 octobre 2010 qu'en ayant pris le soin de téléphoner au greffe de ladite Cour d'appel pour obtenir une confirmation du maintien en rétention de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] et de son transfert au centre de rétention administrative de Lesquin (Nord)" ; que dès lors "il ne peut être considéré dans ces conditions que le procureur de la République de Soissons a été informé tardivement du transfert de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] à destination du centre de rétention administrative de Lesquin et que cette circonstance lui ait fait grief" ; qu'il demande en conséquence la réformation de l'ordonnance querellée.

SUR CE:

Attendu qu'en application de l'article L.553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'autorité administrative peut en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents ;

Attendu que les termes "sous réserve d'en informer ..;" signifient certes que le pouvoir de transfert d'un centre de rétention à un autre appartient au préfet, il est cependant conditionné à l'information préalable de l'autorité judiciaire, laquelle doit être en mesure d'exercer son contrôle ; que l'information au procureur de la République doit être faite au plus tard lors du transfert du ressortissant étranger ;

Attendu que l'autorité administrative soutient qu'"il ne peut être considéré au regard de la situation exposée que le procureur de la République de Soissons ait été informé tardivement du transfert de Monsieur [REDACTED] B. [REDACTED] à destination du centre de rétention administrative de Lesquin et que cette circonstance ait fait grief à monsieur [REDACTED] B. [REDACTED]";

Qu'en l'espèce il résulte de l'examen de la procédure que la Cour d'appel d'Amiens a, lors de l'audience du 2 novembre 2010, confirmé l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Soissons en ce qu'il a ordonné la prolongation du maintien de monsieur [REDACTED] B. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 28 octobre 2010 à 15 heures 10 ; que cette ordonnance lui a été notifiée le 2 novembre 2010 à 10 heures 35 et ce dernier a immédiatement été transféré du centre de rétention administrative de Soissons (Aisne) vers celui de Lesquin (Nord) où il est arrivé à 12 heures 25 ;

Que si le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille (Nord) ont respectivement été informés le 2 novembre 2010 à 12 heures 14 et 12 heures 13, il n'en demeure pas moins que le procureur de la République et le juge des libertés du tribunal de grande instance de Soissons (Aisne) l'ont été respectivement à 12 heures 14 et 12 heures 20

Qu'ainsi 1 heures 39 minutes s'est écoulée entre le début du transfert de monsieur [REDACTED] B. [REDACTED] et l'information communiquée par télécopie par le bureau des nationalités de la préfecture de l'Aisne, au procureur de la République près le tribunal de Soissons et 11 minutes avant que monsieur [REDACTED] B. [REDACTED] n'arrive au centre de rétention de Lesquin, ne permettant pas dès lors au procureur de la République de Soissons d'exercer son contrôle ; que s'agissant d'une irrégularité substantielle, il n'y a pas lieu d'évoquer un grief ;

Qu' en conséquence, il convient dès lors de confirmer l'ordonnance querellée.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable,

Confirme l'ordonnance entreprise,

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Marguerite-Marie HAINAUT

Ali HAROUNE

- Déclsiion notifiée le à: 25/11/10
- L'intéressé *W/11/10*
 - Avocat
 - Monsieur le préfet
 - Monsieur le procureur général
 - JLD

le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

